

Conseil général du 20 novembre 2018

Réponse à la question écrite par le Conseiller général Clovis Chételat
au nom de Val Terbi Ensemble

Un licenciement questionnant

Les faits

Dans le cadre de la séance plénière du Conseil général du 26 juin 2018, Monsieur le Conseiller général Clovis Chételat, au nom de Val Terbi Ensemble, a déposé une question écrite.

En résumé, cette missive soulève diverses questions à la suite du licenciement d'une employée communale, et tout particulièrement sur le contenu d'un courrier rédigé par cette ex-employée qui tenait à faire part de son point de vue. Il est à relever que ce courrier a été adressé tout azimut et tout particulièrement à l'ensemble des membres du législatif.

Contexte

En tant qu'entité publique, notre commune est soumise à la législation cantonale régissant les domaines de la protection des données et de la transparence. Dès lors, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable et qui traite, notamment, de données sensibles telles que la santé ou la sphère intime, ne peuvent être divulguées.

Ceci étant précisé, le Conseil communal confirme en tous points la réponse qu'il a donné à une question orale traitant du même sujet lors de la séance du Conseil général du 15 mai dernier. Néanmoins, dans le respect de la législation en vigueur, il répond comme suit aux questions posées :

Question : La procédure de licenciement telle que prévue à l'article 21 du Règlement relatif au statut du personnel a-t-elle été respectée, avec deux évaluations formelles, un avertissement écrit, la fixation d'objectifs d'amélioration, avant décision de licenciement ?

Réponse : Les évaluations formelles de travail en présence de l'intéressée ont eu lieu à deux reprises. Des procès-verbaux ont été tenus. De plus, l'employée s'est vue notifier un avertissement. La fixation d'objectifs d'amélioration étaient mentionnés sur les procès-verbaux.

Question : Le droit d'être entendu et d'être accompagné de la personne licenciée a-t-il été respecté ?

Réponse : Cette disposition n'a pas été actionnée par l'employée qui s'était adressée directement à son avocat.

Question : Le Conseil communal peut-il nous confirmer que le délai de protection s'appliquant durant les périodes d'arrêt maladie a bien été respecté ?

Réponse : Le Conseil communal s'est appuyé sur la base d'un rapport de la compagnie d'assurance maladie dont la teneur ne peut être divulguée.

Question : Si la réponse à l'une des questions précédentes devait être négative, pour quelles raisons le Conseil communal s'est-il écarté de la procédure réglementaire dans le cas d'espèce ?

Réponse : Sans objet.

Question : Quelles sont les stratégies mises en place par le Conseil communal pour assurer le bien-être au travail des employés communaux ?

Réponse : Nos employés communaux, et plus particulièrement ceux de l'administration, bénéficient de locaux spacieux et bien équipés. L'accueil aux guichets a été totalement revu afin de garantir la sécurité et la confidentialité. Les postes de travail sont répartis harmonieusement et judicieusement. Les pauses sont prises dans un local approprié. Enfin, des entretiens d'évaluation sont organisés afin de garantir des échanges avec le personnel.

Question : Les compétences en matière de gestion des ressources humaines sont-elles suffisantes parmi le personnel de l'administration ? Sinon, une formation continue pourrait-elle s'avérer utile ?

Réponse : Les entretiens d'évaluation sont tenus dans le respect des dispositions en vigueur. Le Conseil communal est sensible et encourage la formation continue. La secrétaire communale chargée du personnel a suivi des cours RH.

Question : Le Conseil communal a-t-il pris des dispositions pour lutter contre le mobbing et autre harcèlement sur la place de travail (par exemple en demandant de bénéficier des prestations du Groupe de confiance de l'administration cantonale) et prévenir le burn-out ?


Réponse : Notre nouvelle commune de Val Terbi est membre du Groupe confiance Jura.

En conclusion, il sied de rappeler que le Tribunal n'a jamais rendu de jugement dans le cadre de ce qui nous occupe, mais qu'une convention a été établie pour solde de tout compte.

Val Terbi, le 29 octobre 2018



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahler
Président


Catherine Comte
Secrétaire